



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 9 mars 2018

DELIBERATION N°D-18-013

VU les dispositions des articles L-331 8 et R-331 23, R-331 29 du Code de l'Environnement fixant les attributions du Conseil d'Administration,

VU les dispositions de l'article 21 du décret n° 2009-614 du 3 juin 2009 fixant la composition du Conseil d'Administration,

VU les dispositions des articles R-331 38, R-331 40, R-331 41, du Code de l'Environnement fixant les dispositions financières et comptables,

VU le décret 2006-781 du 3 juillet 2006, fixant les conditions et les modalités des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

VU l'arrêté ministériel d'application du 3 juillet 2006, fixant les taux d'indemnités prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

VU le rapport du Directeur présentant les spécificités que le parc national de la Guadeloupe pourrait être amené à rencontrer lors de certaines missions,

Le Conseil d'Administration, sur proposition de son président et après avoir délibéré,

Décide

Article 1

- Pour le Président et administrateurs du PNG, un remboursement aux frais réels lorsque ceux-ci sont d'un montant plus élevé que les frais calculés en utilisant le taux forfaitaires des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé, dans la limite du plafond de 170 % de ces taux forfaitaires sans dépassement de la somme effectivement engagée.

- Pour les personnes extérieures au PNG, chaque fois que possible pour une prise en charge directe par le Parc des dépenses d'hébergement en contractant en amont de la mission avec l'hôtel ou une agence de voyage, dans la limite d'un plafond de 170% des taux forfaitaires des indemnités de mission prévues au dit décret.

- à défaut, en faveur d'un remboursement aux frais réels lorsque ceux-ci sont d'un montant plus élevé que les frais calculés en utilisant le taux forfaitaires du décret, dans la limite du plafond de 170 % de ces taux forfaitaires sans dépassement de la somme effectivement engagée.

Cette dérogation exceptionnelle au plafond de 170 % des taux forfaitaires pourra être accordée sur décision expresse et motivées du Directeur du Parc national de la Guadeloupe.

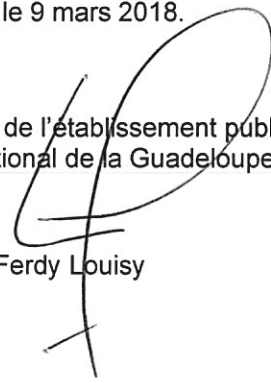
Le renouvellement de cette dérogation annuelle par le Conseil d'Administration est conditionné à la présentation par le PNG d'un bilan annuel des frais de déplacements pris en charge.

Article 2

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national de la Guadeloupe conformément aux dispositions du décret n°2009-377 du 3 avril 2009 relatif aux parcs nationaux (NOR / DEVN0826323D).

Fait à Saint-Claude, le 9 mars 2018.

Le Président de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Ferdy Louisy

Le directeur de l'établissement public
du Parc national de la Guadeloupe



Maurice Anselme